

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 6 7 1

40967

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-14-RN96-32001

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 juin 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique au motif qu'en vertu de l'article 4.11 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que celles de son avocate, lors d'une audition tenue le 7 mai 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 20 mars 1997 afin d'être représentée comme partie intimée devant la Cour suprême du Canada dans le contexte d'un appel logé par une maison d'édition et un photographe à la suite d'un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 15 août 1996 rejetant, avec dissidence, l'appel d'un jugement de la Cour du Québec accordant à la requérante une indemnité de 2 000\$ pour préjudice moral résultant d'une atteinte à sa vie privée.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 20 mars 1997 a été émis le 25 mars 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 14 avril 1997.

Le 6 février 1997, la Cour suprême a accordé la demande d'autorisation d'appel de la maison d'édition et du photographe, avec dépens. Dans sa réponse à la demande d'autorisation d'appeler, les procureurs de la requérante ont demandé que les frais et honoraires de celle-ci soient payés par les requérants en appel. Cette demande a été reportée au jugement sur le fond du litige.

Avant de rendre sa décision, le Comité a pu prendre connaissance du jugement de la Cour du Québec (chambre civile) rendu le 19 mars 1991 accordant à la requérante une somme de 2 000\$ à titre de dommage moral, de même que du jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 15 août 1996, avec dissidence, rejetant l'appel de la maison d'édition et du photographe, avec dépens (...).

Le juge dissident aurait accueilli l'appel, cassé le jugement de la Cour du Québec et rejeté l'action de la requérante avec dépens. Le Comité a également pu prendre connaissance de la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada de même que de la réponse de la requérante à la demande d'autorisation d'appeler et d'une demande d'intervention de la Société Radio-Canada.

Le Comité note que le directeur général a reconnu que la requérante était admissible financièrement à l'aide juridique gratuite et que le service était couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Après avoir entendu les représentations, de la requérante et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que ce dossier soulève le problème de la nature et de la protection du droit à l'image d'un particulier qui n'est pas engagé dans la vie publique; considérant que, selon la demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada, ce dossier soulevait les questions suivantes :

- A) La publication sans autorisation, à titre gratuit, de la photo d'un quidam prise sur la place publique permet-elle de fonder une condamnation à des dommages intérêts sur la base de la responsabilité civile et des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12?
- B) L'activité artistique constitue-t-elle un motif de limitation au droit à l'anonymat et au droit à la vie privée?
- C) Existe-t-il en droit québécois une théorie permettant l'octroi de dommages intérêts en l'absence de preuve de l'existence d'un préjudice?;

considérant que la réponse de la requérante à la demande d'autorisation d'appeler mentionne que les parties requérantes ont donné à cette affaire plus d'importance qu'elle n'en avait au départ, puisque les parties requérantes à la Cour suprême du Canada sont supportées par la Fédération des journalistes et appuyées par le milieu des médias d'information; considérant que la requérante déclare que le débat doit se limiter à déterminer la responsabilité d'un photographe qui prend la photographie d'un simple particulier dans un lieu public et, par la suite, celle d'un magazine culturel qui publie cette photographie sans autorisation; considérant que la requérante allègue le déséquilibre dans les moyens financiers des parties, ce qui peut engendrer un déni de justice, la requérante n'ayant pas les moyens financiers pour supporter les frais et honoraires nécessaires à la production d'une défense valable et sérieuse au soutien de ses prétentions; considérant que, pour sa part, la requérante soutient que la seule question en litige est celle retenue par la Cour d'appel soit de savoir si la prise et la publication sans autorisation, à titre gratuit, de la photo d'un particulier anonyme, qui n'est pas engagé dans la vie publique à quelque titre que ce soit, permet de fonder une condamnation à des dommages intérêts sur la base de la responsabilité civile et des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne; considérant que la requérante doit se défendre devant la Cour suprême du Canada et que les gains ou les pertes qui pourraient en résulter vont bien au-delà de la somme de 2 000\$; considérant que le présent recours, qui soulève les questions fondamentales du droit à l'image et de la liberté de la presse, ne peut mettre de côté la défense des intérêts personnels de la requérante dans cette affaire; considérant que, pour le Comité, la demande de la requérante apparaît fondée, compte tenu que les coûts que ce recours pourrait entraîner pour la requérante ne seraient pas déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour celle-ci; considérant que cet appel pourrait mettre en cause les moyens de subsistance et les besoins essentiels de la requérante, si la Cour suprême n'accordait pas la demande de celle-ci que les dépens soient à la charge des parties appelantes; LE COMITE JUGE que les coûts que ce recours entraînerait ne sont pas déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante.

40967

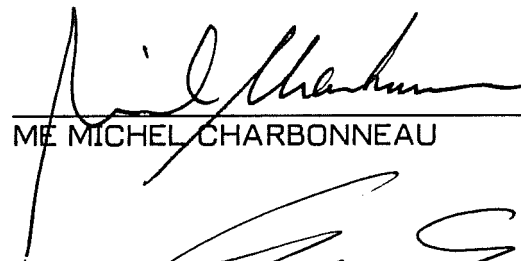
-3-

révision.


En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE